

CONVENTION D'HONORAIRES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Société d'avocats BOUYSSOU & Associés, Société Civile Professionnelle au capital de 650.000 Euros, ayant son siège social 72 Rue Riquet, Bâtiment B34 à 31000 TOULOUSE, immatriculée au RCS de TOULOUSE sous le n° 499 034 080 00022, représentée par Maître Thomas SIRE,

CI-APRÈS DÉNOMMÉE «**LA SOCIETE D'AVOCATS**»
D'UNE PART,

ET,

GAILLAC GRAULHET AGGLOMERATION

Prise en la personne de son Président en exercice dûment habilité
Domicilié en cette qualité Técou - BP 80133
81604 GAILLAC CEDEX

CI-APRÈS DÉNOMMÉ «**LE CLIENT**»
D'AUTRE PART,



PREAMBULE

La Commune de COUFFOULEUX (81800) a, par délibération n° D_2023_022 du 11 avril 2023, décidé d'initier une procédure d'expropriation en vue d'obtenir la maîtrise foncière de terrains nécessaires à la restauration du dispositif de chute des eaux pluviales et de drainage destiné à la confortation des ouvrages publics situés en contrebas du lotissement dénommé « Les Rives de l'Agout », et qui correspondent aux parcelles cadastrées section ZA n° 262 (emprise de 9 m²), n° 266 (emprise de 69 m²) et n° 291 (emprise de 1.136 m²), situées sur le territoire communal.

GAILLAC GRAULHET AGGLOMERATION, qui dispose de la compétence quant à la gestion des eaux pluviales, entend reprendre la procédure d'expropriation en question.

C'est dans ce contexte que GAILLAC GRAULHET AGGLOMERATION s'est rapprochée de la SOCIETE D'AVOCATS.

Afin de régir leurs relations avec une totale transparence, les parties sont convenues d'établir entre elles la présente convention d'honoraires étant rappelé que les honoraires de la SOCIETE D'AVOCATS sont fixés conformément à l'article 10 de la loi du 31 décembre 1971 modifiée par l'article 51 de la loi n°2015-990 du 06 août 2015 dont le texte est ci-après rappelé :

« Les honoraires de postulation, de consultation, d'assistance, de conseil, de rédaction d'actes juridiques sous seing privé et de plaidoirie sont fixés en accord avec le client.

En matière de saisie immobilière, de partage, de licitation et de sûretés judiciaires, les droits et émoluments de l'avocat sont fixés sur la base d'un tarif déterminé selon des modalités prévues au titre IV bis du livre IV du code de commerce.

Sauf en cas d'urgence ou de force majeure ou lorsqu'il intervient au titre de l'aide juridictionnelle totale ou de la troisième partie de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, l'avocat conclut par écrit avec son client une convention d'honoraires, qui précise, notamment, le montant ou le mode de détermination des honoraires couvrant les diligences prévisibles, ainsi que les divers frais et débours envisagés.

Les honoraires tiennent compte, selon les usages, de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par l'avocat, de sa notoriété et des diligences de celui-ci.

Toute fixation d'honoraires qui ne le serait qu'en fonction du résultat judiciaire est interdite. Est licite la convention qui, outre la rémunération des prestations effectuées, prévoit la fixation d'un honoraire complémentaire en fonction du résultat obtenu ou du service rendu. ».

ARTICLE I - HONORAIRES.

1.1 – Concernant la mission d'assistance jusqu'à l'édiction, par le Préfet du TARN, de l'arrêté portant déclaration d'utilité publique du projet (DUP) (phase administrative) :

Les honoraires de la SOCIETE D'AVOCATS seront fixés sur la base d'un **taux horaire de 230 Euros hors taxes** (Deux cent trente Euros hors taxes). Ce tarif comprend :

- ✧ Rendez-vous, entretiens téléphoniques, réunions en visioconférence ;
- ✧ Etude du dossier au regard des pièces, textes et jurisprudences applicables ;
- ✧ Rédaction de projets d'actes juridiques ;

- ✧ Finalisation du dossier de DUP
- ✧ Conseil et assistance.

Toutes autres prestations connexes ou complémentaires feront l'objet d'un avenant entre les parties, à défaut, les prestations de la SOCIETE D'AVOCATS seront facturées moyennant un taux horaire d'un montant de **230 € HT** (deux cent trente Euros hors taxes).

1.2 – Concernant la mission d'assistance et de représentation devant le Juge de l'expropriation du TARN (phase judiciaire) :

Les honoraires de la SOCIETE D'AVOCATS seront fixés sur la base d'un **taux horaire de 230 Euros hors taxes** (Deux cent trente Euros hors taxes). Ce tarif comprend :

- ✧ Rendez-vous, entretiens téléphoniques, réunions en visioconférence ;
- ✧ Etude du dossier au regard des pièces, textes et jurisprudences applicables ;
- ✧ Notification des offres et saisine du juge de l'expropriation ;
- ✧ Rédaction des mémoires ;
- ✧ Conseil, assistance et représentation tout au long de la procédure ;
- ✧ Commentaire du jugement.

Il est précisé que le déplacement à l'occasion du transport sur les lieux, organisé par le juge de l'expropriation, sera facturé forfaitairement **500 € HT (CINQ CENTS EUROS HORS TAXES)**.

Si, à l'issue du transport sur les lieux, le dossier fait l'objet d'un renvoi à une audience tenue au Tribunal judiciaire d'Albi, le déplacement pour cette audience sera facturé **900 € HT (NEUF CENTS EUROS HORS TAXES)**..

Toutes autres prestations connexes ou complémentaires feront l'objet d'un avenant entre les parties, à défaut, les prestations de la SOCIETE D'AVOCATS seront facturées moyennant un taux horaire d'un montant de **230 € HT** (deux cent trente Euros hors taxes).

1.3 – Concernant la mission d'assistance dans le cadre d'une médiation demandée par le propriétaire:

Si une procédure de médiation était engagée, ce qui est exceptionnel en matière d'expropriation, les PARTIES à la présente convention conviennent de conclure un avenant pour fixer les honoraires de la SOCIETE D'AVOCATS.

ARTICLE II - HONORAIRES DE RESULTAT.

Néant.

ARTICLE III – MODALITES DE FACTURATION.

Les prestations de la SOCIETE D'AVOCATS seront facturées au fur et à mesure de l'avancement de la mission confiée à la SOCIETE D'AVOCATS (étude de dossier, rédaction de mémoires ou toute autre intervention liée au dossier confié), conformément à la règle du service fait.

ARTICLE IV – MODALITES DE REGLEMENT.

Le règlement devra être effectué par le client dans les trente jours de la réception de la facture concernée.

Aucun escompte ne sera pratiqué pour paiement anticipé. Le défaut de paiement avant la fin du trimestre en cours entraînera l'application d'intérêts de retard, à un taux d'intérêt égal à quatre fois le taux d'intérêt légal, ainsi qu'une indemnité de 40 € (Art. L.441-6 du Code de Commerce).

ARTICLE V - EXCLUSIONS.

Il est rappelé au CLIENT que les honoraires de la SOCIETE D'AVOCATS ne comprennent, selon la nature des dossiers :

- ni les débours, ni les dépens, ni les frais de déplacements qui seront facturés en sus,
- ni les frais d'Huissier, les honoraires d'Avocat postulant, les honoraires d'Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation, les frais d'Expert,
- ni les honoraires d'un quelconque mandataire dont l'intervention est imposée par les usages ou dictée par les impératifs du dossier tels que les mandataires près le Tribunal de Commerce de PARIS ou les correspondants choisis par la SOCIETE D'AVOCATS.
- ni les prestations effectuées après la décision de la Cour Administrative d'Appel.

Il est clairement entendu que la présente convention n'est afférente qu'à la seule procédure visée en préambule de sorte que sauf conclusion d'une nouvelle convention, les honoraires de la société d'avocats seront facturés en considération du temps passé, sur la base ci-dessus rappelée, pour toute autre procédure que celle objet des présentes.

ARTICLE VI : EXCEPTION D'INEXECUTION.

Il est clairement entendu entre les parties que la SOCIETE D'AVOCATS sera déchargée de toute obligation à l'égard du CLIENT, dans l'hypothèse où les factures émises en exécution des présentes par la SOCIETE D'AVOCATS ne seraient pas honorées dans les délais requis.

Dans cette hypothèse et passé le délai de 15 jours courant à compter de l'envoi recommandé avec accusé de réception d'une mise en demeure non suivie d'effet, mentionnant la volonté de la société d'avocat de se prévaloir de la présente clause, le mandat confié à la SOCIETE D'AVOCATS sera réputé irrévocablement caduc et la SOCIETE D'AVOCATS sera déliée de toute obligation, même et surtout au titre du suivi du procès, sans préjudice pour la SOCIETE D'AVOCATS de recouvrer le montant des honoraires lui restant dû.

ARTICLE VII - CONTESTATION.

Toute contestation d'honoraires ou de débours de la SOCIETE D'AVOCATS sera soumise à l'arbitrage de Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de TOULOUSE conformément aux dispositions du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991.

FAIT A TOULOUSE
Le 03 mai 2024
En deux exemplaires
dont un pour chacune des parties

S.C.P. BOUYSSOU et Associés

Avocats à la Cour

Pour la SOCIÉTÉ D'AVOCATS
ZIRCOPIA - Bât. B34
21000 TOULOUSE
Maître Thomas SIRE
Tél : 05 61 55 21 24 - Fax 05 61 25 54 45
Avocat Associé



Pour le Client
GAILLAC-GRAULHET,
AGGLOMERATION
Représentée par son Président en
exercice

En application du RGPD, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou d'opposition au traitement de vos données personnelles, ainsi qu'un droit à la limitation et à la portabilité de ces données. Vous pouvez exercer vos droits en adressant un courriel à Me Thomas SIRE cabinet@bouyssou-avocats.com

Envoyé en préfecture le 14/08/2024

Reçu en préfecture le 14/08/2024

Publié le 14/08/2024



ID : 081-200066124-20240812-194_2024DP-AR